

Anne-Lise LANOY



Diplôme Universitaire de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs
Certificat National de Compétences

CHACUN CHEZ SOI...MAIS TOUS ENSEMBLE

*La continuité d'exécution des missions des services Mandataires Judiciaires
à la Protection des Majeurs en temps de crise sanitaire*

Session 2019/2020

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	1
Chapitre 1 : Une adaptation nécessaire des services MJPM à la crise sanitaire.....	5
Section 1. Les outils de repérage des personnes particulièrement vulnérables.....	5
Sous-Section 1.1. La bonne connaissance des dossiers.....	5
§1. L'importance de l'échange entre collègues au sein d'un pôle.....	6
§2. L'utilisation du mémo si absence.....	6
Sous - Section 1.2. Le lien avec les partenaires et les collectivités locales.....	6
§1. Un document recensant les personnes particulièrement vulnérables.....	7
§2. L'importance du travail en partenariat et de la collaboration pour pallier l'arrêt des visites à domicile.....	7
Section 2. La continuité des missions et du travail au quotidien.....	8
Sous-Section 2.1. Le maintien du lien avec les majeurs protégés.....	8
§1. Des appels téléphoniques réguliers.....	8
§2. La continuité de la protection des personnes vulnérables.....	10
Sous-Section 2.2. Assurer les missions ordonnées par le JCP.....	10
§1. L'ouverture de mesure de protection en temps de crise sanitaire.....	11
§2. La difficulté de l'exercice de la mesure d'assistance	11
Chapitre 2 : Une adaptation nécessairement temporaire tant pour les majeurs protégés que pour les MJPM.....	13
Section 1. L'évaluation et les limites des solutions adoptées lors de cette période de crise sanitaire.....	13
Sous-Section 1.1 Nos observations pendant cette période et leur évaluation.....	13
§1. La prise de nouvelles par téléphone.....	13
§2. Les visites à domicile ou en établissement : outil essentiel au maintien du lien et à la co-construction des projets.....	14

Sous-Section 1.2. Les limites de ce fonctionnement « particulier ».....	15
§1. L'impossibilité d'observer la personne dans son environnement.....	15
§2. La difficulté de réaliser certains actes	16
Section 2. L'anticipation des suites de la crise sanitaire.....	16
Sous-Section 2.1. Les points de vigilance à avoir lors du déconfinement.....	16
§1. En termes de protection de la personne.....	17
§2. En termes de protection des biens patrimoniaux.....	18
Sous-Section 2.2. L'impact sur les majeurs protégés si la crise perdure.....	19
§1. La vie quotidienne.....	19
§2. La santé.....	20
CONCLUSION.....	21
ANNEXES	
BIBLIOGRAPHIE	

Introduction

« Nous œuvrons au service des personnes protégées à la croisée du juridique et du social »¹ Cette notion de croisement, nous la côtoyons au quotidien puisqu'elle nous permet de sans cesse confronter deux points de vue, deux approches professionnelles qui n'ont pas toujours la même signification. Pour exemple, la notion d'accompagnement : « L'accompagnement est une modalité d'exercice de la mesure, alors que, dans l'action sociale, il est l'objet même de la mission »². Nous adaptons notre pratique professionnelle en prenant compte de la situation individuelle de la personne protégée et toujours en respectant les dispositions légales. En matière de protection juridique des majeurs, cet accompagnement est imposé à la personne. Bien souvent, dans un premier temps, le majeur protégé « subit » cette mesure qu'il voit bien souvent comme une contrainte, voire une punition.³ C'est là que la relation de confiance prend toute son importance. Tout au long de la mesure de protection, nous cherchons le consentement du majeur protégé puisqu'il s'agit là de pouvoir construire communément ce qui va alimenter l'exercice de la mesure [le Document Individuel de Protection des Majeurs (outil obligatoire dont les dispositions sont reprises dans le décret n°2008-1556 du 31 décembre 2008 relatif aux droits des usagers des mandataires judiciaires à la protection des majeurs)], le budget mensuel (curatelle renforcée) ou prévisionnel (tutelle et codifié par l'article 503 du Code Civil). L'accompagnement est alors un outil qui se développe dans le cadre du mandat de justice.

Actuellement, nous faisons face à une situation de crise sanitaire : une pandémie⁴, celle du COVID-19⁵. Cette situation, si elle n'est pas inédite en France⁶, est pour le moins particulière puisqu'il faut à tout moment s'adapter et assurer aux personnes protégées un accompagnement personnalisé et une protection constante. Cette notion d'adaptation n'est pas nouvelle, pour nous Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs, puisqu'au quotidien, nous adaptons notre intervention au majeur protégé en respectant les jugements de mise sous protection juridique qui les concernent.

¹ Phrase que l'on retrouve dans la vidéo proposée par le Service Tutélaire de La Vie Active présentant la « Journée d'un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs »

² « La visite du mandataire judiciaire à la protection des majeurs auprès des personnes protégées et les autres moyens de communication et d'échanges », FNMJI, Avril 2020

³ Propos régulièrement recueillis auprès des majeurs protégés

⁴ Selon les propos de Tedros Adhanom Ghebreyesus, directeur général de l'Organisation Mondiale de la Santé, lors du sommet du G20 du 26.03.2020

⁵ Dont le coronavirus est responsable

⁶ Pour exemple : en 2009 a eu lieu la pandémie de Grippe H1N1

Au cours de cet épisode pandémique, tout à chacun, d'une manière ou d'une autre a été impacté. Soit par la maladie, soit par les dommages collatéraux liés au confinement⁷. Nombreux ont été ceux qui ont vu leurs vacances s'annuler, leur déménagement reporté (entraînant parfois un engagement de sommes considérables en termes de double loyer par exemple), leur santé se dégrader, les emplois se mettre en pause voire s'arrêter. Les majeurs protégés n'ont alors pas été épargnés de ces difficultés évoquées et les services MJPM ont dû s'adapter rapidement et de manière la plus efficiente possible afin de continuer à assurer leur mission de service public : la protection des majeurs vulnérables. L'article 12 de l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété proroge de plein droit, dans un délai de deux mois à l'issue de l'état d'urgence, les mesures de protection juridique des majeurs. Ainsi, nous avons vu que le nécessaire a été fait par l'Etat pour proroger les mesures de protection, maintenir ou renouveler automatiquement les droits à prestation sociale durant toute la durée de l'épidémie ou décaler la période hivernale et donc les expulsions locatives⁸. Mais au-delà des mesures légales et réglementaires, il a fallu trouver une traduction pratique sur le terrain.

Lorsqu'un service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (MJPM) est nommé aux fins d'exercice d'une mesure de protection, le Juge des Contentieux de la Protection (JCP) statuant en tant que Juge des Tutelles attend de ce service d'assurer une continuité de suivi pour les majeurs protégés et ce, en toutes circonstances. Rappeler dans les recommandations de bonnes pratiques⁹ éditées par l'ANESM¹⁰, « la continuité du service s'articule autour de la gestion des absences des professionnels (prévisibles et imprévisibles) et de la gestion des urgences liées à la situation de la personne ».

Nombreuses ont été les sollicitations des majeurs protégés. Nombreuses ont été les angoisses que nous avons dû tenter d'atténuer en rassurant les personnes en leur montrant que nous étions là, près d'eux et que nous continuions à les protéger. Nombreux ont été les questionnements quand par exemple, un majeur protégé s'est retrouvé dans l'incapacité de

⁷ Pour rappel, le confinement, en France, a été prononcé du 17 Mars 2020 12h au 11 Mai 2020

⁸ Article 11 de la Loi du 23.03.2020

⁹ « Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles » ANESM, Juillet 2012

¹⁰ ANESM : Agence Nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements sociaux et médicaux sociaux

régler en espèce dans un supermarché qui lui refusait ce mode de paiement¹¹. Nombreux ont été les appels auprès des personnes, de leurs familles proches ou lointaines en termes de distance, des partenaires qu'il a fallu convaincre de poursuivre l'accompagnement au domicile. Ponctuelles ont été les visites qui étaient nécessaires pour s'assurer que tout allait bien pour la personne que nous protégeons. Il est évident que le confinement et l'anxiété liée à la propagation du COVID-19 ont contribué à complexifier notre travail d'accompagnement et de protection des personnes vulnérables et de leurs biens patrimoniaux. Il a fallu trouver un équilibre entre notre sécurité, en tant que personne et salarié et la nécessité de protection des majeurs vulnérables. La mise en place du télétravail et l'arrêt des visites à domicile non urgentes, proposés par notre direction et en adéquation avec les recommandations édictées par le Ministère des solidarités et de la santé en date du 19 Mars 2020, nous a permis de nous protéger, nous, salariés. Ainsi, nous avons pu respecter le confinement et lutter, à notre manière, contre la propagation du virus. Le télétravail a été une nouveauté dans notre mode de fonctionnement professionnel. Il a fallu rapidement trouver de nouveaux repères, de nouvelles méthodes afin d'assurer au mieux nos missions.

Durant cet état d'urgence, nous avons prêté une grande attention aux personnes particulièrement vulnérables. Nous nous rendons compte, dans la pratique, que le critère de vulnérabilité n'est pas le même du point de vue juridique (La personne vulnérable est définie comme « un mineur de 15 ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse » (art. 434-3 du Code Pénal) et du point de vue accompagnement social (personne isolée socialement). « Le droit tend à vouloir protéger les personnes vulnérables, il ne protège en réalité que des états de fragilité qui peuvent être ponctuels et durables »¹² (la santé physique, la santé mentale, l'âge, le handicap, etc.). Ce sont ces éléments que nous avons mis en avant dans le repérage que nous avons fait et dans l'adaptation de nos pratiques.

Je m'appelle Anne-Lise LANOY, Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs en poste depuis Novembre 2017 au sein du Service Tutélaire Accompagnement et Actions

¹¹ Supermarché qu'il a d'ailleurs fallu contacter pour lui rappeler que l'article R.642-3 du Code Pénal stipule que le refus de prendre pour paiement des billets ou des pièces de monnaie expose le commerçant à une contravention de seconde classe.

¹² BOUDJEMAI M. 2013. Guide de la protection juridique des majeurs. Rueil-Malmaison. Editions ASH. 379 p.

Personnalisées de La Vie Active. Au sein du service pour lequel je travaille, un plan de continuité de l'activité a été mis en place afin d'assurer cette continuité que les circonstances pandémiques ont largement mis en exergue.

Cette période considérée comme « inédite » m'a menée vers ce questionnement : **Comment les services MJPM ont adapté leurs pratiques professionnelles en temps de crise sanitaire afin de continuer à assurer leur mission de protection des personnes vulnérables et quels impacts ces adaptations ont-elles eus sur les personnes protégées ?**

Ce questionnement implique dans un premier temps, de mettre en avant la nécessité d'adaptation dont ont fait preuve les services MJPM en temps de crise sanitaire (Chapitre 1) et, dans un second temps, de se rendre compte que ce fonctionnement ne peut être que temporaire tant pour les majeurs protégés que pour les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (Chapitre 2)

Chapitre 1 : Une adaptation nécessaire des services MJPM à la crise sanitaire.

La situation de crise sanitaire, comme évoquée au cœur de l'introduction, a rendu notre fonctionnement au sein du service tutélaire un tant soit peu « dégradé » pendant un temps. En effet, des collègues ont été en arrêt de travail pour des raisons personnelles et il a fallu pallier au plus vite ces absences : l'impact n'a pas été le même selon les secteurs d'intervention. Ainsi, chacun a dû trouver un mode de fonctionnement adapté à la gestion de la crise et toujours dans le souci de veiller au bien-être des personnes protégées et à la protection de leurs intérêts patrimoniaux. (Section 2)

En effet, nous avons été plus vigilants, en ces temps de crise sanitaire envers une personne à domicile, isolée, particulièrement vulnérable et dont l'état de santé était mauvais. Néanmoins nous n'avons nullement négligé les personnes en établissements. Seulement, ces personnes sont entourées d'équipes soignantes ou éducatives à temps plein, qui peuvent, à tout moment, nous donner des nouvelles des majeurs protégés. Nous avons dû rapidement identifier ces personnes particulièrement vulnérables. (Section 1)

Section1. Les outils de repérage des personnes particulièrement vulnérables

Au cours de cette période où il a fallu être d'autant plus vigilant envers les personnes « particulièrement » vulnérables, nous avons observé que ces dernières n'étaient pas spécialement celles qui bénéficiaient du plus haut niveau de protection (personne en tutelle souvent en EHPAD, équipe autour donc personne peu isolée). A contrario, des personnes en curatelle à domicile ont demandé beaucoup plus d'attention et de vigilance. Une bonne connaissance des dossiers de notre pôle (Sous-Section 1.1) et le travail en partenariat avec les Mairies du secteur (Sous-Section 1.2) ont permis de rapidement repérer ces personnes particulièrement vulnérables.

Sous-Section 1.1. La bonne connaissance des dossiers

Dans ce contexte de crise sanitaire et pour intervenir de manière efficiente, l'importance d'avoir une vue d'ensemble de la situation de chaque majeur protégé a permis d'avoir une continuité de l'activité. Cette bonne connaissance passe par l'importance de l'échange avec les différents collègues (§1) et l'utilisation d'un outil mis à notre disposition : le mémo (§2)

§1. L'importance de l'échange entre collègues au sein d'un pôle

Il y a une certaine autonomie des mandataires judiciaires à la protection des majeurs sur la manière d'agir et d'organiser leur quotidien en tant de crise, ou pas d'ailleurs. Mais il est un principe qui, en service MJPM, reste essentiel à la continuité de service : c'est la communication entre chacun des collègues (MJPM, Agent tutélaire, chef de service). Rapidement, j'ai souhaité interroger des collègues de mon pôle et d'autres pôles¹³ afin d'identifier communément ce qui pouvaient être les critères de la notion de « particulièrement vulnérables ». Il est apparu que les problématiques et caractéristiques des majeurs protégés n'étaient pas forcément les mêmes selon les territoires (dépendances, inactivité, isolement, personnes très âgées à domicile). Ainsi, confronter les différentes pratiques permet aussi de prendre du recul sur sa propre pratique et de partager ensemble pour tendre vers un accompagnement le plus efficient possible.

§2. L'utilisation du mémo si absence

Mes deux années de pratique au poste de Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs m'ont permis de me rendre compte de l'importance de la transmission d'informations entre collègues. Nous ne sommes pas à l'abri d'une absence imprévisible et il est impératif, pour les majeurs protégés et les collègues de travail, d'assurer une continuité de la prise en charge. Il est évident que nous ne pouvons connaître toutes les situations d'un secteur, d'une antenne. Mais il apparaît nécessaire de formaliser, via notre logiciel de travail, un « mémo » complet, dans lequel nous indiquons les informations importantes à connaître dans le cadre d'un remplacement de collègues.¹⁴ Cet outil nous permet d'avoir une photographie globale de la situation et d'ainsi orienter nos points de vigilance.

Cette communication entre nous, collègues de travail ne serait pas suffisante à elle seule. Ainsi, faut-il renforcer les liens avec les partenaires sur le terrain.

Sous - Section 1.2. Le lien avec les partenaires et les collectivités locales

Rapidement, des procédures (§1) ont été mises en place pour que communément, nous œuvrions pour le bien-être des personnes protégées que nous ne pouvions plus visiter (§2)

¹³ Je remercie d'ailleurs mes collègues des Pôles de Boulogne, Calais, Saint-Omer et Montreuil pour ces riches échanges.

¹⁴ Annexe n°1 : Mémo Majeur Protégé que j'utilise et que j'ai transmis à mes collègues afin d'uniformiser les informations

§1. Un document recensant les personnes particulièrement vulnérables

Nous avons complété un tableau recensant les personnes les plus vulnérables et isolées afin de transmettre les informations auprès des CCAS¹⁵ des communes : ces derniers ayant la responsabilité de s'assurer que sur leur territoire, les personnes qu'elles soient protégées ou non, ne manquent de rien en termes de besoins primaires. Les critères ont été les suivants :

- La personne est-elle seule à domicile ? Est-elle joignable ?
- La personne est-elle autonome ? Peut-elle aller chercher ses liquidités, faire ses achats de première nécessité ?
- Il y a-t-il un maintien des intervenants à domicile ? (SSIAD¹⁶, IDEL¹⁷, SAVS¹⁸, SAMO¹⁹, portage de repas, aide à domicile)

Ces éléments d'indication ont alors permis de prévoir, communément avec les collectivités locales, des visites au domicile afin de s'assurer que les personnes protégées repérées ne manquaient de rien. C'est alors que le CCAS de Boulogne-sur-Mer s'est rendu auprès d'un Monsieur âgé de 54 ans, sous mesure de curatelle renforcée, vivant en autonomie à domicile de manière marginale qui n'avait pas retiré ses liquidités hebdomadaires²⁰ depuis une semaine. Ce Monsieur a alors exprimé « sa peur de sortir » et qu'il « faisait avec ce qu'il avait ». Le personnel du CCAS lui a rappelé les gestes barrières et les conditions de sortie (et notamment l'attestation dérogatoire de déplacement)²¹ et l'a rassuré sur le fait qu'il pouvait se rendre au supermarché à proximité de son domicile pour faire ses courses de première nécessité.

§2. L'importance du travail en partenariat et de la collaboration pour pallier l'arrêt des visites à domicile

Dans l'exemple cité ci-dessus, le travail en collaboration avec les services du CCAS de Boulogne-sur-Mer a été essentiel. Je ne pouvais joindre Monsieur puisqu'il ne souhaite pas avoir de téléphone. La visite au domicile du CCAS m'a permis de me rassurer sur la situation de Monsieur et ainsi de m'assurer qu'il ne manquait de rien. Les relations étroites

¹⁵ Centres Communaux d'Action Sociale

¹⁶ SSIAD : Service de Soins Infirmiers à domicile

¹⁷ IDEL : Infirmier Diplômé d'Etat Libéral

¹⁸ SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

¹⁹ SAMO : Service d'Accompagnement en Milieu Ouvert

²⁰ Ceci peut être un bon indicateur pour le MJPM afin de s'assurer que tout va bien pour la personne protégée

²¹ Annexe 2 : Attestation dérogatoire de déplacement

que nous entretenons avec l'ensemble des acteurs nous permet au quotidien, dans notre pratique professionnelle, de veiller au bien-être des personnes protégées et d'assurer leur protection.

Au cours de cette crise sanitaire, l'entraide professionnelle a été encore plus développée. Chacun a assuré ses missions comme il a pu, bien souvent en télétravaillant, mais tous ont maintenu le lien et la continuité de l'activité, nécessaires dans le domaine de la protection des majeurs vulnérables.

Section 2. La continuité des missions et du travail au quotidien

Sur quoi nous concentrons nous en termes d'accompagnement quand notre service fonctionne en mode « dégradé » ? J'entends par dégradé le fait que la situation de crise sanitaire est plutôt inédite, de par son ampleur, sa soudaineté et sa méconnaissance. Il a fallu s'adapter au plus vite, répondre aux besoins de chacun de manière spontanée, il a fallu s'organiser en se répartissant les tâches des collègues qui ont été absents, apprendre à télétravailler. Et il a surtout fallu s'assurer au plus vite que les personnes pour lesquelles nous avons le mandat pour exercer les mesures de protection, aient tout ce dont elles ont besoin en ces temps de crise en maintenant un contact téléphonique (Sous-Section 1). L'activité du Tribunal Judiciaire a continué également et nous avons dû assurer notre mission de protection (Sous-Section 2).

Sous-Section 2.1. Le maintien du lien avec les majeurs protégés

Pour rester en contact avec les majeurs protégés, il a fallu adapter nos actions et penser un accompagnement, certes différent, mais conservant une proximité d'écoute (§1) et une vigilance accrue dans le domaine de la protection de la personne (§2)

§1. Des appels téléphoniques réguliers

Les visites à domicile étant réduites à la stricte nécessité (situation d'urgence), il est néanmoins évident que nous assurons une continuité de service et restons disponibles pour les majeurs protégés et leur entourage (famille, acteurs du médico-social) : en assurant les permanences téléphoniques, en appelant de manière spontanée les personnes protégées, nous les rassurons sur ce point souvent évoqué dans leurs craintes en cette période²². Bien que la visite physique soit importante voire essentielle pour certains, l'absence de lien

²² La crainte que nous ne soyons plus présents, qu'ils se retrouveront sans argent par exemple

pourrait être vital. Ainsi, nous compensons ce manque de visites par des appels, des mails, des textos : le tout dans une notion de continuité de nos missions, rassurante pour les majeurs protégés.

Ces appels avaient comme objectifs de :

- Maintenir le lien avec les personnes protégées et/ou les partenaires pour ne pas qu'ils se sentent isolés voire délaissés
- De s'assurer que tout allait bien pour eux tant au niveau de la santé que de l'accès à leurs besoins primaires
- D'apporter un soutien psychologique, une écoute attentive et d'ainsi rassurer les personnes protégées.

Il s'agit aussi de revoir avec les personnes protégées les notions de « première nécessité », s'assurer qu'elles ont bien compris le fonctionnement des attestations dérogatoires et souvent, de leur fournir sous le format le plus adapté à leurs capacités (attestation FALC²³, attestation pré remplie, envoi postal ou orientation vers services compétents qui en fournissent²⁴) et de les rassurer en leur donnant des informations fondées (et éviter ainsi les « j'ai entendu que... », « J'ai su que... » particulièrement stressants)

Les difficultés rencontrées par les majeurs protégés pendant cette période d'état d'urgence lié à la crise sanitaire doivent être sujettes à analyse de la part du MJPM : principalement leur degré d'urgence. Pour exemple, un Monsieur, suivi dans le cadre d'une curatelle renforcée, voulait, absolument pendant cette période, des liquidités supplémentaires pour se rendre chez le coiffeur²⁵. Une demoiselle, âgée de 22 ans et suivie dans le cadre d'une curatelle renforcée demandait de manière urgente des accessoires de plage d'une enseigne précise²⁶ pour son bébé né en Janvier. Plusieurs fois, au cours de cette crise sanitaire, il a fallu rappeler aux personnes que les magasins étaient fermés, qu'ils ne pouvaient pas réaliser certains achats hormis dans les supermarchés : ce qui a parfois été compliqué à entendre pour certains.

²³ Annexe 3 : Attestation éditée en Facile à Lire et à Comprendre (FALC)

²⁴ CCAS, Mairie, Commissariat. Certains majeurs protégés s'en sont procurés également par leur médecin traitant ou leur infirmier à domicile.

²⁵ Pour rappel, les coiffeurs (en salon ou à domicile) ne pouvaient exercer pendant la période du confinement

²⁶ Enseigne fermée le temps du confinement

§2. La continuité de la protection des personnes vulnérables

Assurer la protection à la personne implique, pour le MJPM, de « soutenir la personne, de l'informer, de lui expliquer les décisions qu'il [le MJPM] est amené à prendre, de chercher à l'associer, dans la mesure de ses capacités²⁷ ». Au cours de cette crise sanitaire, il a été nécessaire de rappeler aux majeurs protégés, de manière systématique et en adaptant le discours, les gestes barrières et la raison de leur mise en place. Non pas que nous les infantilisions en les rappelant, mais n'oublions pas que nous avons face à nous des personnes présentant une altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales, soit des facultés corporelles. Il est alors indispensable de s'assurer que la personne ait bien compris ces gestes et leur portée.

Nous avons, certes, créé un lien de partenariat avec les CCAS mais cela ne concernait finalement « que » les personnes particulièrement isolées ou injoignables. Mais il y avait tous les autres, à domicile, qui en temps normal bénéficient de la visite de leurs aides à domicile ou de leurs proches : Mais en ces temps de confinement, il était nécessaire de prêter une attention toute particulière et notamment concernant les besoins primaires²⁸ de ces personnes que nous accompagnons : Ont-elles à manger ? Ont-elles les moyens de s'acheter à manger ? Peuvent-elles se rendre au guichet de leur agence bancaire (pour ceux, par exemple, qui ne possèdent pas de carte de retrait ou de paiement) ? Peuvent-elles se rendre au supermarché ? Les aides à domicile qui assurent habituellement les courses, continuent-elles d'intervenir ? A la même fréquence ? Tant de questions qu'il a fallu poser aux personnes protégées et aux partenaires intervenants à leurs côtés, et toujours dans le souci de s'assurer qu'elles ne manquaient de rien.

Sous-Section 2.2 Assurer les missions ordonnées par le JCP

Même pendant une période de crise sanitaire, il est nécessaire, pour le Juge des Contentieux de la Protection statuant en qualité de Juge des Tutelles de prononcer pour des personnes vulnérables, des jugements de mise sous protection assorti d'une exécution provisoire. Il a fallu alors adapter notre méthode de rendez-vous d'ouverture (§1). Une autre difficulté rencontrée lors de cette crise a été d'exercer une mesure nécessitant les contreseings des curatélaires : la mesure d'assistance (§2)

²⁷ CHAPUIS G, VALLAS-LENERZ E (2017). « Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs : droits et obligations ». Montrouge. ESF. 236 p.

²⁸ En référence à la pyramide des besoins développée par Abraham MASLOW en 1943 et qui répartit les besoins en fonction de leur importance et de leur difficulté de réalisation

§1. L'ouverture de mesure de protection en temps de crise sanitaire

L'ordonnance du 20 Mai 2020 modifiant l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 adapte les modalités de consultation des dossiers au sein des Tribunaux en précisant que « Par dérogation aux articles 1222 à 1223-1 du code de procédure civile, le dossier d'un majeur protégé peut être communiqué par tous moyens aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, à l'exception du certificat médical qui ne peut être consulté que suivant les règles énoncées aux articles précités »²⁹. Peu avant le prononcé du confinement, notre service a été mandaté pour exercer de nouvelles mesures de protection. Afin d'assurer notre mission, les ouvertures de mesure ont été réalisées par téléphone. De mon côté, j'ai eu trois ouvertures de mesure durant cette période. Les trois majeurs protégés sont en établissement : un en service fermé de psychiatrie et deux autres sont hébergés au sein d'un Centre d'Hébergement d'Urgence et de Stabilisation (CHUS).

Avec les professionnels de ces services, nous avons convenu d'un rendez-vous téléphonique en présence du majeur à protéger. Cette démarche a été très importante car je me suis appuyée sur la relation avec ces partenaires qui me connaissent, afin de créer le lien avec la personne vulnérable, du moins déjà un lien téléphonique. Là où habituellement, le contact se fait dès la première rencontre, en ces temps de crise, il est d'office plus fragile et demandera plus de temps à se créer.

A aujourd'hui, les mesures de protection prononcées peu de temps avant ou pendant l'état d'urgence sont instaurées administrativement mais, en termes de relation, tout est à construire dès lors que les visites reprendront.

§2. La difficulté de l'exercice de la mesure d'assistance

L'article 428 du Code Civil nous rappelle qu'en vertu du principe de subsidiarité « la mesure est proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés personnelles de l'intéressé ». Ainsi, le Juge des Contentieux de la Protection, agissant en qualité de Juge des Tutelles, peut prononcer une mesure de curatelle (« s'il est établi que la sauvegarde de justice ne peut assurer une protection suffisante³⁰ ») en s'appuyant sur le Certificat Médical Circonstancié précisant l'altération des facultés de la personne à protéger, l'évolution possible et les conséquences sur la nécessité d'être assistée. Toutes ces démarches ont pour objectif d'individualiser au mieux la mesure de protection.

²⁹ Consultation du Certificat Médical Circonstancié uniquement au greffe du Tribunal

³⁰ Article 440 du Code Civil

La mesure d'assistance nécessite que le curatelaire appose son contresceau pour chacun des actes de disposition ou d'administration³¹ : en ces temps où les visites à domicile sont limitées au strict nécessaire et à la stricte urgence, il a parfois été compliqué de trouver une solution afin d'obtenir ces signatures : il a fallu solliciter les services d'aide à domicile, les équipes des établissements et parfois même, les médecins traitants. Mais, lorsque la personne protégée est isolée et qu'elle ne bénéficie pas d'un étayage à domicile, comment agir ? Pour exemple, un Monsieur placé sous mesure de curatelle renforcée ne disposait pas d'assurance habitation. Après avoir expliqué au curatelaire la nécessité et l'obligation³² d'assurer son logement loué auprès d'un bailleur privé, nous avons obtenu son accord par téléphone et avons souscrit une assurance habitation à titre conservatoire. Une fois que les visites à domicile auront repris un rythme « habituel », je ferai signer le contrat à Monsieur pour le transmettre à l'assureur. Dans cet exemple, il a été difficile de rendre la notion d'assistance efficiente. L'efficacité étant conditionnée par la nature de la personne et les problématiques qu'elle rencontre. Il a fallu expliquer à Monsieur l'importance d'assurer son lieu d'habitation et agir à titre conservatoire pour protéger ses biens.

Il est certain que nos services ont continué à assurer leur mission de service public qu'est la protection des majeurs vulnérables. Être vigilant, au quotidien, nous a permis de maintenir un contact permanent avec la personne protégée afin de s'assurer qu'elle était en sécurité (sécurité matérielle, sécurité sanitaire) et le travail en partenariat a, pendant un moment donné, permis de pallier la réduction des visites à domicile à la stricte notion d'urgence. Seulement, il s'est avéré que ces méthodes ne semblaient pas suffisantes et qu'elles se devaient de n'être que temporaires tant pour les MJPM que pour les majeurs protégés.

³¹ La liste des actes est fixée par décret par le Conseil d'Etat (Dec. N°2008-1484 du 22.12.2008)

³² Article 7 de la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986

Chapitre 2 : Une adaptation nécessairement temporaire tant pour les majeurs protégés que pour les MJPM

Le fonctionnement a été mis en place comme une réponse à la crise sanitaire et à l'aube du retour à la normalité, nous pouvons déjà dresser un premier bilan de cette période. Ainsi, je prendrai du recul pour évaluer les solutions et définir leurs limites (Section 1) puis, démontrer qu'il est essentiel de rester vigilant sur du moyen ou du long terme puisque les dommages collatéraux de ces événements passés se feront peut-être sentir sur plusieurs mois (Section 2).

Section1. L'évaluation et les limites des solutions adoptées lors de cette période de crise sanitaire

Toute action nécessite d'être évaluée afin de s'assurer qu'elle a été efficace. Pour se faire, nous devons prendre le recul suffisant pour comprendre ce qui a fonctionné pour nous, salariés et pour les personnes que nous accompagnons au quotidien. Les observations de nos actions (Sous-section 1.1) permettront de déterminer les limites de ce fonctionnement (Sous-Section 1.2)

Sous-Section1.1 Nos observations pendant cette période et leur évaluation

Notre quotidien a été bouleversé par un nouveau mode de fonctionnement et une nouvelle approche de la notion d'accompagnement. Mes journées de visite à domicile, habituellement outil de lien et d'émergence de projets (§2) se sont transformées en journée passées au téléphone pour prendre des nouvelles des majeurs protégés (§1)

§1. La Prise de nouvelles par téléphone

Les recommandations édictées par le Ministère des Solidarités et de la Santé le 19 Mars 2020 nous rappellent que le MJPM doit maintenir un contact régulier avec les personnes protégées. Ainsi, de manière hebdomadaire pour les personnes à domicile et bimensuelles pour les personnes accueillies en établissement, j'ai pris contact par téléphone soit directement avec le majeur protégé, soit avec les proches, les partenaires intervenants à domicile, les médecins traitants ou les équipes médicales ou éducatives.

Alors que ces actions avaient pour objectif de s'assurer de la sécurité de la personne protégée, il est régulièrement arrivé que des majeurs appelés m'interpellent en me demandant « ce que je voulais encore » ou en me disant « vous n'allez quand même pas

m'appeler tout le temps comme ça ? ». Une dame, suivie dans le cadre d'une mesure de curatelle renforcée, m'a même dit « Je ne stresse pas mais vos appels, eux, ils me stressent ». Ainsi, j'ai pu observer, tout comme nombre de mes collègues, que ces appels si réguliers pouvaient être anxiogènes pour les majeurs protégés : comme si, d'un coup, l'on s'occupait « trop » d'eux. Les personnes avaient bien souvent du mal à se projeter alors aborder la notion de projet, de DIPM lors de nos conversations téléphoniques paraissaient complètement superflu.

Néanmoins une demande revenait très régulièrement lors des appels que je passais : celle de me rencontrer. Une personne m'a dit « je préférerais vous voir que de vous entendre ». J'ai trouvé cette remarque particulièrement importante car il est certain que les visites à domicile font partie de notre quotidien de MJPM mais elles font également partie de celui des majeurs protégés.

§2. Les visites à domicile ou en établissement : outil essentiel au maintien du lien et à la co-construction des projets

Les visites à domicile sont un outil essentiel dans la relation entre le MJPM et le majeur protégé. C'est au cours de ces rencontres que la relation se crée, s'entretient et qu'au fil des mois, l'un et l'autre apprend à se connaître. Le MJPM intervient auprès de personnes placées sous mesure de protection par le JCP du fait d'une altération, médicalement constatée, ponctuelle ou durable de leurs facultés mentales ou corporelles³³. Il n'est alors pas rare que les personnes accompagnées ne soient pas à l'aise au téléphone, qu'elles aient besoin d'être rencontrées afin de s'exprimer plus facilement. Nous avons rencontré des difficultés pour décrypter certaines paroles (Connaissant les majeurs que j'accompagne je sais que parfois, la personne n'est pas toujours congruente entre ses paroles et sa manière d'agir ou d'être). La communication non-verbale lors de ces entretiens tient alors une place importante : un regard perplexe d'une personne protégée peut, par exemple, inciter le MJPM à reformuler ce qu'il vient de dire. Or, la communication non verbale n'est absolument pas palpable lors d'entretiens téléphoniques. Cela peut alors laisser l'interlocuteur pantois, voire frustré de rester avec ses interrogations.

De plus, les visites à domicile sont propices à l'élaboration des projets de toutes sortes. Par exemple, lorsque le MJPM repère chez une personne qu'un meublant est vétuste, il peut, selon le budget de la personne, lui susciter l'idée, de s'en procurer un nouveau.

³³ En référence à l'article 415 du Code Civil

Où alors, échanger ensemble autour d'un projet vacances, voiture. Lorsque j'aborde la notion de projet financièrement plus important que les dépenses quotidiennes, il n'est pas rare que la personne rencontrée me dise qu'elle ne pensait pas pouvoir s'acheter cela, ou qu'elle ne pensait pas en avoir le droit : encore une fois, certains majeurs protégés semblent subir la mesure de protection pensant que cela les prive de toutes dépenses importantes.

Les appels téléphoniques ont permis de maintenir du lien avec les majeurs protégés mais les visites à domicile font partie de notre quotidien de MJPM. Elles ne sauraient, sur le long terme, être remplacées par ces appels. Notre mission de protection ne pourrait pas être pleinement assurée par faute de pouvoir rencontrer le majeur et échanger avec lui sur ses projets et ses besoins.

Sous-Section 1.2. Les limites de ce fonctionnement « particulier »

Ce fonctionnement mis en place dans le cadre du plan de continuité de l'activité a limité nos actions. Il a fallu parfois prendre pour argent comptant la parole du majeur protégé sans pouvoir observer l'environnement dans lequel il évolue (§1). Comme évoqué dans le chapitre 1, la notion d'assistance a été compliquée à mettre en œuvre et certains actes (comme par exemple le budget mensuel) se sont révélés impossibles à construire par téléphone (§2)

§1. L'impossibilité d'observer la personne dans son environnement

La première rencontre est bien souvent la plus importante dans le cadre de nos missions : nous n'avons qu'une seule chance de faire une première bonne impression. Chacun des protagonistes découvre l'autre, apprend à le connaître : c'est de là que commence la construction de la relation de confiance essentielle pour l'exercice du mandat de protection. De plus, la première rencontre permet au MJPM de découvrir le lieu de vie de la personne protégée. L'environnement peut être révélateur de pathologies ou peut faire émerger des besoins. Pour exemple, l'un des Messieurs nommés ci-avant, hébergé au CHUS, a besoin d'obtenir l'aide Prestation Compensatoire du Handicap (PCH) afin de bénéficier d'un accompagnement à la toilette (Cet accompagnement n'est pas proposé au sein du foyer car il ne dispose pas de personnels compétents pour ces gestes). L'éducatrice référente m'en a fait part lors de notre rendez-vous téléphonique, elle avait repéré ce besoin. Mais si cette personne était à domicile, seule, sans étayage ? Il aurait été impossible de repérer ce besoin par téléphone et la démarche aurait pris beaucoup plus de temps.

§2. La difficulté de réaliser certains actes

La notion d'assistance, dans le cadre d'une curatelle renforcée, nécessite par exemple de co-construire le budget avec la personne protégée : cet acte se révèle complexe lorsque nous ne rencontrons pas physiquement la personne. C'est bien souvent dans le cadre d'échanges, de discussions autour des projets de la personne que nous réfléchissons ensemble au sort de l'excédent de gestion (provisions pour des vacances, pour un déménagement, pour de l'équipement par exemple) ou un reversement sur le compte conditionnel du majeur. Le rapport fait au nom de la commission des lois du Sénat par le Sénateur Henri de Richemont précise que « ce provisionnement des dépenses ne peut nuire au train de vie de la personne protégée, ni permettre que le curateur constitue une épargne au nom de la personne protégée, dans un but autre que celui de participer à son bien-être présent et à venir » : d'où l'importance de contractualiser tous ces projets dans le DIPM, renouvelé annuellement ou par un avenant dans l'année, selon les besoins exprimés ou repérés. Là aussi, l'action de réaliser le DIPM s'avère compliquée sans rencontrer physiquement la personne.

Nous avons également rencontré la difficulté de réaliser certains actes nécessitant le contreseing du curatelaire : les personnes protégées ne sont pas toutes en capacité de renvoyer les documents (ni par voie postale ni par voie dématérialisée), d'autres ont besoin d'une information très précise (devoir d'information – article 457-1 CC) que le téléphone ne permet pas toujours de transmettre.

Nous avons observé que ces méthodes pouvaient fonctionner sur une courte période mais que l'exercice de nos missions pouvait s'avérer complexe si la crise venait à durer.

Section 2. L'anticipation des suites de la crise sanitaire

La crise sanitaire et ses effets ne s'arrêtent pas avec la levée du confinement. Notre vigilance envers les personnes protégées doit continuer à être appliquée rigoureusement (Sous-Section 2.1) et connaître les impacts que cette crise pourrait avoir sur les majeurs protégés (Sous-Section 2.2) pourra nous permettre d'anticiper un maximum des situations qui pourraient être complexes.

Sous-Section 2.1. Les points de vigilance à avoir lors du déconfinement

La protection est un principe essentiel à l'exercice de nos missions. C'est l'essence même du métier de MJPM. La protection doit orienter notre intervention sans être abusive ou

restrictive. La protection de la personne³⁴ (§1) et la protection des biens (§2) font l'objet d'une vigilance d'autant plus importante pendant cette période si particulière.

§1. En termes de protection de la personne

Le 11 Mai 2020, la France sortait de la période de confinement mais il fallait rester vigilant, continuer à respecter les gestes barrières et s'assurer que les personnes protégées se sentaient et demeuraient en sécurité.

Les personnes souffrant de troubles psychiques ont été considérés comme « les grands oubliés de la crise »³⁵. En effet, cette période de crise sanitaire a été d'autant plus anxiogène pour des personnes souffrant de ces troubles. Elles sont bien souvent restées isolées chez elles, n'ont, pour certaines, pas osé continuer à consulter leur médecin-psychiatre ou les équipes des Centres Médico-Psychologiques (CMP). Au-delà du maintien du lien, essentiel pour les patients de l'intra ou de l'extra hospitalier, ces rendez-vous permettent de s'assurer de l'état de la santé mentale de la personne et ainsi interpellent les psychiatres référents si la situation venait à inquiéter les professionnels de ces CMP. Il s'agira d'être particulièrement vigilant, sur le court et le moyen terme, aux symptômes du syndrome de stress post-traumatique lié au confinement et à l'angoisse créée par la propagation du virus (Une personne protégée que j'accompagne, présentant des troubles d'ordre psychique, m'a dit au téléphone qu'elle avait peur de la guerre « parce que le Président a dit que c'était la guerre »³⁶. Il a alors fallu la rassurer sur ces propos utilisés à visée de prise de conscience collective. Seulement, cette dame a une altération telle qu'elle n'a aucunement la notion de second degré).

Nous avons également observé que certaines personnes, présentant des addictions aux produits (licites ou illicites) avaient augmenté leurs consommations soit par angoisse, soit par ennui. D'autres ont même eu recours à des produits détournés en guise de substitution (« Je consomme ce que je trouve ») : ces conduites peuvent avoir des conséquences graves sur le court, le moyen et le long terme et la vigilance devra être d'autant plus forte afin d'orienter ces personnes, si elles le souhaitent, vers les services adaptés ou les médecins traitants.

³⁴ Introduite par la Loi du 05 Mars 2007 portant réforme de la protection des majeurs

³⁵ Propos de Marion LEBOYER, professeure de psychiatrie à l'Université Paris-Est Créteil recueillis par ARCHAMBAULT C. (08.04.2020) COVID-19 : le cri d'alerte des psychiatres pour leurs patients laissés pour compte, Le Parisien

³⁶ Allocution de Monsieur E.MACRON, Président de la République, le 16 Mars 2020. « Nous sommes en guerre » a été utilisé six fois au cours de cette allocution.

§2. En termes de protection des biens patrimoniaux

Il y a plusieurs pans à aborder dans le domaine de la protection des biens : j'ai souhaité me concentrer sur la notion de budget. En effet, il est fortement probable que le budget d'un majeur protégé puisse être impacté suite à la crise sanitaire que nous venons de traverser. Pour exemple, le fait de rester confiné chez soi implique inévitablement une augmentation de la consommation d'énergie (une télévision allumée plus longtemps, le chauffage en route de manière constante). Seulement, comment pouvons - nous envisager cette augmentation des dépenses pour les personnes bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA) ? Le budget prévisionnel est arrêté chaque année et pour certains, aucun excédent n'en ressort. Devrons-nous alors envisager de baisser les liquidités hebdomadaires de la personne protégée au risque que cette dernière doive se restreindre considérablement dans ses dépenses personnelles ?

De plus, au cours de la période de confinement, nombre de majeurs protégés ont été verbalisés pour « déplacement hors du domicile sans document justificatif conforme dans une circonscription territoriale où l'état d'urgence sanitaire est déclaré ». Seulement, certains majeurs protégés n'étaient pas en capacité de comprendre cette notion de confinement, d'utilisation d'attestations ou de restrictions de déplacements et ce, malgré nos conseils prodigués lors de nos appels téléphoniques. C'est dans cet esprit que notre service support juridique a rédigé un courrier de contestation des contraventions³⁷ précisant que le contrevenant « présente une altération de ses facultés mentales ayant conduit à l'instauration de la mesure de protection ». Cette procédure de contestation avait pour effet de protéger la personne d'un impact important sur un budget mensuel (pour rappel, le montant de la contravention est de 135€) mais aussi dans un souci de tolérance envers des personnes vulnérables. A ce jour, nous n'avons pas eu de retour de ces demandes de contestation mais si elles revenaient négatives, il faudrait alors en assurer pleinement le paiement (les amendes étant exclues des dossiers de surendettement)

Ces points de vigilance à avoir tant sur la protection des biens que de la personne doivent être au cœur de nos préoccupations au-delà de la fin de l'état d'urgence puisqu'ils peuvent avoir un impact réel sur le quotidien des majeurs protégés.

³⁷ Annexe 4 : Courrier de contestation de procès-verbal et procès-verbal contesté

Sous-Section 2.2. L'impact sur les majeurs protégés si la crise perdure

L'impact de cette crise ne sera pas le même selon la situation de l'un ou de l'autre, majeur protégé ou non. Chaque domaine de la vie pourra être emprunt aux conséquences de cette période si particulière : la vie quotidienne (§1) et la santé (§2) seront impactées et nous devrons, en tant que MJPM, continuer à assurer cette relation de proximité avec les personnes protégées afin de limiter cet impact.

§1. La vie quotidienne

Nous pouvons prendre exemple ici de l'impact de la crise sanitaire sur les vacances de certains majeurs protégés. Ces instants de plaisir, échappatoires du quotidien, se voient être annulés au fil des semaines. Il y a tout d'abord un impact financier puisque la plupart des majeurs protégés avaient déjà réglé les sommes pour ces séjours. Les organismes de vacances ont, pour la plupart et dans le cadre de l'ordonnance 2020-315 du 25 Mars 2020³⁸ et de l'article L211-14 du Code de Tourisme, proposé un avoir du montant des sommes réglées, valable 18 mois afin de pouvoir proposer des vacances à d'autres dates aux personnes protégées. Il y a également un impact sur la santé mentale : les vacances sont importantes pour chacun car elles permettent de se reposer, de se ressourcer et de découvrir d'autres contrées. Le fait de ne pas pouvoir partir représente pour certains une privation et il est de notre mission de MJPM de rassurer ces personnes en leur précisant les conditions d'utilisation de cet avoir, de prévoir selon leur budget d'autres séjours pour une période ultérieure. Cette impossibilité de partir en vacances peut engendrer des difficultés en termes d'hébergement. En effet, je prends l'exemple d'un foyer de vie pour travailleurs ESAT qui ferme habituellement trois semaines au mois d'Août lors des vacances des résidents. Il m'a fallu alors m'assurer auprès de l'équipe de direction du foyer de la continuité d'accueil des résidents malgré leur fermeture programmée : la décision a été d'annuler cette fermeture pour pallier à l'annulation des vacances.

Nous pouvons aussi penser aux personnes isolées qui participaient à des activités extérieures qui se sont vues stoppées et, à ce jour, ne pas reprendre afin de continuer à assurer la distanciation physique. Ces personnes se retrouvent face à l'ennui et à la

³⁸ Ordonnance 2020-315 du 25 Mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure

solitude. Seulement, en tant que MJPM, nous n'avons pas de réponses toutes faites à leur apporter. Nous les soutenons au quotidien en s'assurant qu'elles aillent bien.

§2. La santé

Au-delà des désordres anxieux qu'a pu provoquer le confinement, nombreux ont été les majeurs protégés qui, pendant cette période de crise sanitaire, ont mis en veille certains problèmes de santé (nouveaux ou anciens) par crainte de se rendre aux urgences du Centre Hospitalier³⁹ (peur de déranger le personnel soignant, peur d'attraper la COVID-19 en se rendant dans un lieu de transit du virus) ou par souhait de « laisser la place à ceux qui en ont le plus besoin ». Nos appels fréquents avaient aussi pour objectif de s'assurer que la personne protégée ne présentait pas de symptômes liés à la COVID-19⁴⁰ mais également d'autres symptômes liés à d'autres pathologies. A nouveau, la restriction des visites à domiciles à la stricte nécessité n'a pas permis de nous apercevoir si la personne protégée était diminuée voire qu'elle présentait une incurie. La reprise de ces rencontres permettra d'observer la personne dans son environnement, de comparer l'état général pré et post confinement et, si besoin, d'interpeller les acteurs du corps médical.

Il est certain que ce fonctionnement particulier aura agi comme un tampon temporaire, répondant à une nécessité d'agir de manière urgente mais ne pourrait être un mode de fonctionnement sur le long terme : il n'est clairement pas suffisant.

³⁹ J'ai questionné certains personnels médicaux des Urgences du Centre Hospitalier du secteur qui m'ont confirmé que l'activité « habituelle » avait largement diminué au sein de leur service

⁴⁰ Auquel cas il fallait contacter le médecin traitant ou, en cas de gravité des symptômes, le centre 15 pour s'assurer du maintien possible au domicile de la personne protégée

Conclusion

Cette période de crise sanitaire aura impliqué d'être réactifs et particulièrement vigilants envers les personnes protégées que nous accompagnons au quotidien dans le cadre de nos missions : la protection juridique des majeurs vulnérables. Cette période a été source de stress et d'anxiété tant pour les salariés que pour les majeurs protégés et il a fallu rapidement mettre en œuvre des méthodes de travail adaptées à la protection de tout à chacun. Nous avons continué à développer le partenariat avec les acteurs locaux nécessaire à une bonne coordination de nos actions.

Le confinement est terminé mais la crise perdure et il est essentiel de continuer à prêter une attention particulière aux différents impacts que cette période a eu ou aura sur les personnes particulièrement vulnérables, isolées et fragiles. Les rencontres lors de visites à domicile nous montrent que nous pouvons réaliser bien des constats dans ces moments là et ainsi d'agir pour le bien-être de la personne protégée. Le tampon temporaire qu'étaient les appels téléphoniques se sont révélés parfaitement insuffisants en termes d'accompagnement et la reprise des visites après le 11 Mai 2020 ⁴¹ nous a montré qu'elles étaient un outil essentiel à l'exercice efficient de nos missions de protection.

Au sein du service tutélaire de La Vie Active, j'ai découvert le télétravail auquel il a fallu que je m'habitue. Je me suis rendue compte que malgré la solitude d'un bureau « bricolé » dans ma chambre, j'ai pu être particulièrement productive en termes d'obligations légales, de notes de situation, de rapport à la personne. Il est certain que cette période a connu des moments de calme administratif, permettant d'éclaircir ou d'approfondir certaines situations. Au cours de cette période de crise, nous avons régulièrement fait le point sur la situation de notre délégation : tant du côté des salariés que du côté des majeurs protégés. Chacun a pris soin de lui-même mais aussi soin de l'autre.

« La justice est le droit du plus faible, mais c'est peut-être aussi la force des plus faibles » ⁴². En effet, les personnes sous mesure de protection ont pu bénéficier d'un accompagnement particulier durant cet état d'urgence sanitaire mais qu'en est il des personnes isolées socialement pour lesquelles il n'existe aucun soutien, aucune prise en charge ?

⁴¹ 11.05.2020 : date de la fin de la période du confinement en France

⁴² Ibid. 12

Au cours de cette période de crise sanitaire, il a fallu s'adapter avec réactivité et appliquer le plan de continuité de l'activité afin de s'assurer parallèlement que les salariés étaient protégés, et que chacune des personnes protégées ne manquait de rien, au quotidien. Cette crise sanitaire pourrait se reproduire, dans un futur plus ou moins proche⁴³, et nous serons parés à l'affronter. Mais qu'en serait-il par exemple si nous rencontrions une autre crise ? Nous utilisons au quotidien l'outil informatique (logiciel, ordinateurs, tablettes) : comment devrions nous réagir si une crise de type piratage informatique venait à se produire au sein de services qui ne peuvent fonctionner sans ?

⁴³ Deuxième vague ou l'année prochaine

Annexe 1

Mémo Majeur Protégé **Utilisé dans notre logiciel de travail**

Informations générales/A savoir :

N° Allocataire CAF : (pour une consultation rapide de la situation sur le site partenaire CAF)

Liquidités : *Modalités des liquidités (hebdomadaires, mensuelles, bons d'achats (date des derniers édités), à qui envoyer les bons d'achats si ce n'est pas à la personne protégée, virement sur compte conditionnel, compte du conjoint, retrait d'espèces et fréquence)*

Supplément : *Mis à jour selon la situation financière de la personne protégée*

Dernier Budget Mensuel : *Afin que la collègue puisse s'y référer en fonction des demandes de la personne protégée*

J'indique également ici les éléments à savoir (exemple : prévoir les visites le matin, présence d'animaux à domicile, ne pas donner telle ou telle information à telle ou telle personne)

En cours :

Toutes les démarches en cours (ordonnance en cours d'exécution, projet déménagement, projet en cours de réalisation en lien avec le DIPM, situation juridique etc)

Situation financière :

Focus sur les recettes de la personne protégée = permet de s'assurer qu'il n'y a, par exemple, pas de rupture de droits

Hébergement :

Quel hébergement ? domicile ? établissement ? Intervention d'aide à domicile ? hébergé au titre de l'aide sociale ? hébergé par un tiers ? participation aux charges ?

Projet déménagement ? Contact du propriétaire

Entourage/Contacts :

J'indique ici la ou les personnes ressources. L'onglet « famille » ou « intervenants » du logiciel me permet de compléter les informations mais, l'idée, ici est d'avoir un regard rapide sur ces personnes ressources.

Médecin Traitant/Intervenants Médicaux :

Important à connaître en toute situation car ils sont, bien souvent, les premiers interlocuteurs des majeurs protégés et en se faisant connaître auprès d'eux, ils sont en mesure de nous interpellier si la situation venait à se dégrader (de manière ponctuelle ou pérenne)

En cas de décès :

Ici est précisé tout ce qui est en rapport avec les volontés de la personne protégée quant à ses obsèques mais également les modalités de financement des obsèques (contrat obsèques, assurance vie, devis obsèques assorti d'une assurance vie) et le nom des Pompes Funèbres souhaitées par la personne protégée si elle a pu se prononcer à ce sujet.

Dernière mise à jour : *L'utilité de tenir à jour ce mémo permet de pallier au mieux l'absence du mandataire en charge de la mesure de protection, que l'absence soit prévue ou non.*

Annexe 2

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le :

À :

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 3 du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

☐

Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés².

☐

Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité³ dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr).

☐

Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée.

☐

Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants.

☐

Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

☐

Convocation judiciaire ou administrative.

☐

Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

Fait à :

Le : à h

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

² A utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

³ Y compris les acquisitions à titre gratuit (distribution de denrées alimentaires...) et les déplacements liés à la perception de prestations sociales et au retrait d'espèces.

Annexe 3

Je suis en situation de handicap et j'utilise
une attestation en version simplifiée pour pouvoir la remplir.

ATTESTATION DE DEPLACEMENT DEROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation
des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19:

Je soussigné(e):

Nom et prénom:

Né(e) le :

Adresse :

.....

Certifie que :

☐ je me déplace pour aller travailler



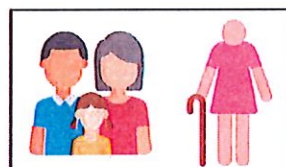
☐ je me déplace pour faire des achats
dans les lieux autorisés



☐ je me déplace pour raison de santé:
médecin, examens médicaux...



☐ je me déplace pour aider des personnes fragiles
ou pour faire garder mes enfants



☐ je me déplace près de chez moi et pas longtemps
pour prendre l'air ou sortir mon chien



Fait à

Le/...../2020

Signature :

Service Tutélaire AAP - Accompagnement et Actions Personnalisées
Délégation de Calais (13 Rue Paul Bert)
Correspondances :
17 rue Allent BP 20148
62503 SAINT OMER

Tel : 03.21.88.30.30
Fax : 03.21.82.91.13

aaparras@vieactive.asso.fr

Corinne HELIN - Directrice
Johann APPER - Chef de service

Dossier :
Référence : PV n° 67
Objet : Contestation de procès-verbal
☒ Recommandée avec Accusé de Réception n°

Madame, Monsieur,

Par décision du 03 Mai 2019, le Tribunal Judiciaire de Boulogne sur Mer a désigné le Service Tutélaire de l'Association La Vie Active pour assurer la mesure de protection, Tutelle, de Monsieur D. J. , né le . à . et demeurant .

Monsieur a été verbalisé le 30.03.2020 à Boulogne-Sur-Mer à 11h25 pour l'infraction suivante : défaut de présentation de l'attestation de déplacement pendant la période de confinement.

Par la présente, nous vous informons contester cette verbalisation pour les raisons suivantes :

Monsieur D. J. présente une altération de ses facultés mentales ayant conduit à l'instauration de la mesure de protection. Cette altération entraîne pour Monsieur un manque de lucidité et de repères spatio-temporels. De plus, Monsieur D. est sans-domicile, actuellement hébergé au sein d'un Centre d'Hébergement d'Urgence.

Dans l'esprit de la loi n°2005-102 du 11 février 2005, la privation ou détérioration des facultés, physiques, psychologiques et physiologiques chez les citoyens porteur d'un handicap engendre des entraves et difficultés dans la compréhension et l'application des mesures relatives aux attestations de déplacements, et ce, malgré l'existence d'attestations simplifiées.

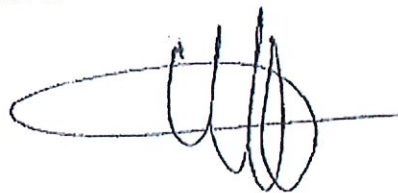
Au regard de ces éléments, dans un esprit de tolérance et pour ne pas pénaliser Monsieur D. J. bénéficiaire d'un minima social, nous sollicitons une exonération de la présente contravention.

Le Service Tutélaire AAP La Vie Active reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Nous vous remercions de prendre en considération notre requête, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

LANOY Anne Lise
MJPM

APPER Johann
Chef de Service





Numéro de l'avis
de contravention

AVIS DE CONTRAVENTION

Date de l'avis de
contravention

... 367

Le site www.antel.gouv.fr vous permet de réaliser gratuitement vos démarches et de suivre l'avancement de votre dossier d'infraction. Il est le seul site officiel habilité à recevoir les contestations en ligne.

07/04/2020



Madame, Monsieur,

Une infraction a été relevée à votre encontre dont le détail figure ci-dessous.

Z44 A1C00101000X02105043807

153613 36501 7620

17 2 1 147



DI

J

DESCRIPTION DE L'INFRACTION

DEPLACEMENT HORS DU DOMICILE SANS DOCUMENT JUSTIFICATIF CONFORME DANS UNE CIRCONSCRIPTION TERRITORIALE OU L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EST DECLARE.
• Prévue par Art. L. 3131-15 2°, art. L. 3131-13 du C. de la santé publique.
Art. 3, art. 5 du décret 2020-293 du 23-03-2020.
• Réprimée par Art. L. 3138-1 al. 3 du C. de la santé publique.

Date / heure : le 30/03/2020 à 11h25

Lieu : BOULEVARD PIERRE DAUNOU

Agent verbalisateur

Agent verbalisateur N° :

Code Service :

Pour plus de renseignements sur cet avis, vos démarches ou le suivi de votre dossier, consultez le site Internet www.antel.gouv.fr ou appelez le 0811 871 871 (0,05 €/min + prix d'un appel normal)..

VOUS CONTESTEZ AVOIR COMMIS L'INFRACTION

N'effectuez pas de paiement.

Réalisez gratuitement votre démarche sur le site www.antel.gouv.fr. Sinon, complétez le formulaire de requête en exonération joint et adressez-le, accompagné de l'original de cet avis de contravention et des pièces indiquées, à :

L'OFFICIER DU MINISTERE PUBLIC PRES LE
TRIBUNAL DE POLICE DE BOULOGNE-SUR-MER
CS 41101
35911 RENNES CEDEX 9

VOUS RECONNAISSEZ L'INFRACTION

Vous devez payer l'amende sur le site www.amendes.gouv.fr ou en utilisant les autres modes de paiement décrits dans le document « Notice de paiement ».

Le paiement de l'amende entraîne la reconnaissance de l'infraction (article 529 du Code de procédure pénale).

Montant de l'amende :

Le montant de l'amende forfaitaire prévue pour cette infraction s'élève à : 135 €

Si vous ne payez pas ou ne contestez pas dans les 15 jours à compter du 07/04/2020, le montant de votre amende est majoré :

375 €

Dans ce cas, vous recevrez alors un « Avis d'amende forfaitaire majorée » art. 629-2 du Code de procédure pénale.

INFORMATION

Traitement automatisé des données à caractère personnel
Le ministère de l'Intérieur est responsable du traitement automatisé des infractions selon les modalités décrites au sein de l'arrêté du 13 octobre 2004 portant création du système de contrôle automatisé.

Les données recueillies dans ce cadre et précisées dans l'arrêté sont conservées pendant une durée maximale de 10 ans et destinées au traitement des infractions par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice et la direction générale des Finances publiques.

Vous pouvez exercer un droit d'accès ou de rectification relatifs aux renseignements vous concernant et ayant fait l'objet d'un traitement automatisé (art. 70-10 à 70-20 de la loi du 6 janvier 1978). Ce droit s'exerce, par courrier séparé, auprès de :

Données personnelles CNI - CS 74000 - 35094 Rennes Cedex 9

En cas d'absence de réponse, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL par voie électronique ou par courrier.



V17.00.D0.D2.09370162 6195843867 ACER FR FR

53551958438671 57

Bibliographie et Références

Ouvrages

Code Civil 2020, 119^{ème} Edition, Editions Dalloz, Paris, 3137p.

BOUDJEMAI M. 2013. Guide de la protection juridique des majeurs. Rueil-Malmaison. Editions ASH. 379 p.

CHAPUIS G, VALLAS-LENERZ E (2017). « Mandataire Judiciaire à la protection des majeurs : droits et obligations ». Montrouge. ESF. 236 p.

J.-Y. BARREYRE et B.BOUQUET, Nouveau dictionnaire critique d'action sociale, Paris, Bayard, 2006, 638 p.

Documents de travail

« Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique - Recommandations de bonnes pratiques professionnelles » ANESM, 2012

Documents consultables en ligne

« Journée d'un Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs » : Vidéo réalisée par le Service Accompagnement et Actions Personnalisées mise en ligne le 04.09.2019

« La visite du mandataire judiciaire à la protection des majeurs auprès des personnes protégées et les autres moyens de communication et d'échanges », FNMJI, Avril 2020

Articles de presse :

ARCHAMBAULT C. (08.04.2020) COVID-19 : le cri d'alerte des psychiatres pour leurs patients laissés pour compte, Le Parisien

Sites internet

www.legifrance.gouv.fr